

5-14.00 SPECIAL LEAVES

In accordance with clause 10-11.01*, the board and the union agree that clause 5-14.02* shall be replaced, for all legal purposes, by the following clause so that the annual maximum of eight (8) days may be used as follows:

5-14.02 a) A maximum of five (5) workdays in not more than two blocks, including the day of the funeral or memorial service such as cremation, interment of ashes, etc. shall be granted in the event of a death in the teacher's immediate family (spouse, child, spouse's child, parent, legal guardian, grandparent, parent-in-law, son/daughter-in-law, sibling, brother/sister-in-law, grand-child, or any person permanently domiciled in the home of the teacher at the time of death) and one (1) workday to attend the funeral of a member of the teacher's extended family (aunt, uncle, niece, nephew, godparent or godchild, first cousin).

b) A delegation of teachers, the maximum number to be determined by the principal, to attend the funeral or memorial service in accordance with paragraph (a), in the event of the death of a staff member or student.

c) In the event of a serious illness of the teacher's spouse, child, parent, or spouse's child - two (2) days. When days are consecutive, the teacher must support his or her absence with the appropriate documentation. The cost of the documentation, if any, shall be borne by the board. Additional days shall be granted when the benefits provided for in clause 5-13.30* have been exhausted, in which case, subparagraph (e) below shall not apply.

d) In the event of the hospitalization, surgery, or medical intervention performed on a teacher's spouse, child, parent or spouse's child – one (1) day per school year. The teacher must support his or her absence with the appropriate documentation. The cost of the documentation, if any, shall be borne by the board.

e) To cover any event considered as an Act of God (unavoidable circumstances such as fire, flood, disaster) which obliges the teacher to be absent from work – three (3) days which may be taken in half days in the event of impassable roads, mechanical failure, collision, or transit system delays. The teacher must support his or her absence with the appropriate documentation.

f) The day of the baptism or the birth of a child.

g) The day of the wedding of the teacher's parent, sibling, child, spouse's child, or grandchild.

h) A maximum of seven (7) consecutive days, workdays or not, including the day of the teacher's wedding.

i) The day of taking the habit, ordination, taking of the perpetual vows of the teacher's child or sibling.

36

j) A maximum of three (3) days for the teacher's professed religion provided these days fall on a workday and that the board is notified in advance. The three (3) days that have been approved are automatically renewed each year. Should the days requested not fall on a workday, additional days shall not be granted. Teachers must submit to the board the request form provided by the employer when

they are hired, when the current local agreement becomes effective or if they have changed religion. If the board does not recognize a specific holy day, it shall so inform the teacher not later than ten (10) days after the teacher has submitted the form.

k) The day a teacher is moving from his or her residence – one (1) day – if the move takes place during a workday.

l) The day of the university graduation of the teacher, the teacher's spouse, or the teacher's child – one (1) day.

m) For an appointment with a dentist, when this appointment cannot be held outside the teacher's workday – one (1) day that may be taken in half-days. The teacher must support his or her absence with the appropriate documentation. The cost of the documentation, if any, shall be borne by the board.

n) For an appointment for the teacher to obtain his or her Canadian citizenship, when this appointment cannot be held outside the teacher's workday - one (1) day. The teacher must support his or her absence with the appropriate documentation. The cost of the documentation, if any, shall be borne by the board.

o) One (1) day per year to assume a non-medical responsibility related to the security or physical well-being of the teacher's aging or infirm parent. The teacher must support his or her absence with the appropriate documentation. The cost of the documentation, if any, shall be borne by the board.

p) For circumstances not covered in the above sections, a teacher may choose to take the days remaining to his or her credit under the present clause in accordance with the following conditions:

i) The teacher advises the principal of her/his intention to benefit from this provision at least forty-eight (48) hours in advance.

ii) The leave is taken in full days.

iii) The teacher agrees to reimburse the board by way of a payroll deduction at the rate provided in clause 6-6.03 (a)*, to which is added the cost of fringe benefits.

iv) If a pedagogical day is included in the leave of absence taken in accordance with this clause, permission of the principal is required

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

Conformément aux dispositions de la clause 10-11.01*, la commission et le syndicat s'entendent pour remplacer la clause 5-14.02*, à toute fin que de droit, par la clause suivante afin que le maximum annuel de huit (8) jours puisse être utilisé comme suit :

5-14.02

a) Un maximum de cinq (5) jours de travail répartis sur un maximum de deux (2) blocs, incluant le jour des funérailles ou une autre cérémonie telle que : crémation, enterrement des cendres, etc. est accordé

en cas de décès d'un membre de la famille immédiate d'une enseignante ou d'un enseignant (sa conjointe ou son conjoint, son enfant ou l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, sa mère, son père, sa sœur, son frère, sa tutrice ou son tuteur, sa grand-mère, son grand-père, sa bellesœur, son beau-frère, sa belle-mère, son beau-père, sa bru, son gendre, sa petitefille, son petit-fils ou toute autre personne habitant sous le même toit le jour du décès) et un (1) jour de travail pour assister aux funérailles d'un membre de la famille étendue de l'enseignante ou l'enseignant (tante, oncle, nièce, neveu, marraine, parrain, filleule, filleul, cousine, cousin).

b) Une délégation d'enseignantes et d'enseignants – le nombre maximal est déterminé par la directrice ou le directeur – pour assister à des funérailles ou à une autre cérémonie visée au paragraphe a) en cas de décès d'un membre du personnel ou d'un élève.

c) En cas de maladie grave du conjoint ou de la conjointe de l'enseignante ou l'enseignant, son enfant, sa mère, son père ou l'enfant de sa conjointe ou son conjoint – deux (2) jours. Lorsque ces jours sont pris consécutivement, l'enseignante ou l'enseignant doit présenter une pièce justificative attestant de son absence. Le coût du document, le cas échéant, est à la charge de la commission. Des jours supplémentaires peuvent être accordés lorsque les avantages prévus à la clause 5-13.30* ont été épuisés. Le cas échéant, le paragraphe e) qui suit ne s'applique pas.

d) En cas d'hospitalisation, de chirurgie ou d'intervention médicale subie par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant, son enfant, sa mère, son père, l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint – un (1) jour par année scolaire. L'enseignante ou l'enseignant doit présenter une pièce justificative attestant de son absence. Le coût du document, le cas échéant, est à la charge de la commission.

e) Un maximum de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout événement de force majeure (circonstances imprévisibles, tels un feu, une inondation, un désastre) qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail. Ces jours peuvent être pris en demi-journées en cas de routes impraticables, bris mécanique, collision ou retard dans le transport en commun. L'enseignante ou l'enseignant doit fournir une pièce justificative attestant de son absence.

f) Le jour du baptême ou de la cérémonie du Brit de l'enfant de l'enseignante ou l'enseignant.

g) Le jour du mariage de la mère, du père, de la sœur, du frère, de l'enfant, de l'enfant de la conjointe ou du conjoint, de la petite-fille, du petit-fils de l'enseignante ou l'enseignant.

h) Un maximum de sept (7) jours consécutifs de travail ou non, incluant le jour du mariage de l'enseignante ou l'enseignant.

i) Le jour de la prise d'habit, de l'ordination, de la prise des vœux perpétuels de l'enfant, de la sœur ou du frère de l'enseignante ou l'enseignant.

j) Un maximum de trois (3) jours pour les pratiques religieuses de l'enseignante ou l'enseignant pourvu que ces jours soient des jours ouvrables et que la commission soit avisée à l'avance des dates des célébrations. Les (3) trois journées approuvées seront renouvelées automatiquement chaque année. Dans l'éventualité que ces journées identifiées correspondent à une journée non travaillée, des journées additionnelles ne pourront être octroyées.

À l'embauche de l'enseignante ou l'enseignant, à l'entrée en vigueur de la présente convention locale ou dans l'éventualité d'un changement de religion, l'enseignante ou l'enseignant devra soumettre à la commission le formulaire de demande fourni par l'employeur.

Si la commission ne reconnaît pas une fête religieuse spécifique, elle en avise l'enseignante ou l'enseignant dans les dix (10) jours du dépôt du formulaire.

k) Le jour même du déménagement du domicile de l'enseignante ou l'enseignant – un (1) jour – advenant que le déménagement se déroule lors d'une journée de travail.

l) Le jour de la remise du diplôme universitaire de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint, ou de son enfant – un (1) jour. 40

m) Pour un rendez-vous avec un dentiste lorsque ce rendez-vous ne peut être tenu en dehors des heures de travail de l'enseignante ou l'enseignant – un (1) jour qui peut être pris en demi-journée. L'enseignante ou l'enseignant doit présenter une pièce justificative attestant de son absence. Le coût du document, le cas échéant, est à la charge de la commission.

n) Pour un rendez-vous en vue de l'obtention de sa citoyenneté canadienne par l'enseignante ou l'enseignant, lorsque ce rendez-vous ne peut être tenu en dehors des heures de travail de l'enseignante ou l'enseignant – un (1) jour. L'enseignante ou l'enseignant doit présenter une pièce justificative attestant de son absence. Le coût du document, le cas échéant, est à la charge de la commission.

o) Un (1) jour par année pour assumer des responsabilités non médicales liées à la sécurité ou au bien-être de la mère ou du père âgé ou infirme de l'enseignante ou de l'enseignant. L'enseignante ou l'enseignant doit présenter une pièce justificative attestant de son absence. Le coût du document, le cas échéant, est à la charge de la commission.

p) Pour des circonstances qui ne sont pas prévues aux paragraphes qui précèdent, une enseignante ou un enseignant peut choisir de prendre les jours de congés spéciaux prévus à la présente clause et non utilisés, conformément aux conditions suivantes :

i) L'enseignante ou l'enseignant donne un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures à la directrice ou au directeur.

ii) Le congé est pris en journées complètes.

iii) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser la commission selon le mode de retenue sur salaire, au taux prévu à la clause 6-6.03 a)*, auquel est ajouté le coût des avantages sociaux.

iv) Si le congé pris conformément à la présente clause comprend une journée pédagogique, la permission de la directrice ou du directeur est requise.